



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le captage d'eau potable des
Cabotes sur la commune de Cros-de-Georand (07)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2110-N21045

Avis délibéré le 8 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, s'est réunie le 8 septembre 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le captage d'eau potable des Cabotes sur la commune de Cros-de-Georand (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, Florence Castel, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Anne Pons, Guy Robin et Benoît Thomé.

En application des dispositions du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 juillet 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Leurs contributions ont été reçues respectivement le 1^{er} septembre 2026 et du 10 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Un hameau de la commune de Cros-de-Géorand, située en Ardèche, connaît de sérieuses difficultés d'alimentation en eau : sa source actuelle ne fournit que le dixième du besoin en pointe et tarit à l'étiage. Des ravitaillements par camion-citerne ont même été nécessaires par le passé. Le projet vise à capter une seconde source, gravitairement, avec un prélèvement de 7 m³/j maximum sur la période de sécheresse, dans la limite de 700 m³/an afin d'accroître l'approvisionnement en eau potable.

Les enjeux relevés par l'Autorité environnementale concernant la préservation de la ressource en eau de manière générale, et tout particulièrement, compte tenu du contexte territorial du projet, ainsi que les impacts potentiels sur les zones humides et la biodiversité.

Le débit d'étiage de la source des Cabotes fait l'objet de deux valeurs distinctes dans le dossier (15 m³/j et 40 m³/j, toutes deux mesurées en octobre 2023), sans que la méthodologie retenue pour ces mesures soit précisée. Cette incohérence doit être levée, la donnée étant structurante pour apprécier la proportion réelle du prélèvement envisagé par rapport à la ressource disponible. Par ailleurs, le rendement du réseau, jugé médiocre, ne fait l'objet d'aucun plan d'amélioration, ce qui constitue une première limite du projet. Les mesures d'économie d'eau individuelles ne sont pas précisées, alors que le territoire subit des restrictions récurrentes en période de sécheresse.

Une zone humide se trouve en lien hydraulique direct avec la source à capter. L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence, sans que la démonstration apparaisse suffisante pour exclure un assèchement, même partiel, en période de forts prélèvements. L'habitat concerné (Prairies à Cirse des maraîchers) présentant un enjeu de conservation modéré, et non un enjeu faible comme initialement indiqué, les mesures proposées (choix de la source au débit moindre, balisage en phase travaux, restitution du trop-plein) doivent être complétées afin de garantir que les impacts résiduels demeurent sans effet significatif sur le fonctionnement de la zone humide.

L'Autorité environnementale recommande donc de poursuivre la réflexion et de proposer en priorité des mesures de réduction des prélèvements, d'économies d'eau et d'amélioration des rendements du réseau, afin de diminuer la pression quantitative sur la ressource. Elle recommande également de préciser la méthode d'évaluation du débit d'étiage et la quantification de la ressource.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire et du projet

Le projet se situe dans les Monts d'Ardèche, hameau de la Rochette, qui compte six habitants en hiver, trente à trente-cinq l'été. Le village se situe sur la commune de Cros-de-Géorand, 156 habitants (Insee, 2023), incluse dans la communauté de communes de la Montagne d'Ardèche, sept habitants au km² (Insee, 2022). Le paysage y est montagnard avec des prairies de fauche, des forêts où le conifère domine et, plus à la marge, le hêtre ; l'habitat est dispersé. Les routes y sont en lacets et le bâti est adapté aux conditions climatiques montagnardes¹. Les logements du territoire sont principalement des résidences secondaires ou occasionnelles². Pour la période 1991-2020, la température moyenne a été de 8,0°C et le cumul annuel moyen des précipitations est de 1 410 mm³. Les épisodes cévenoles y sont récurrents. Le territoire fait également face à de sérieuses difficultés d'alimentation en eau, sa source actuelle ne fournissant que le dixième du besoin en pointe estivale (période où la majorité des résidences secondaires sont occupées) et tarissant à l'été.

La commune exploite quatre captages sur trois unités de distribution et le hameau n'est alimenté que par le captage de la Rochette, tari régulièrement en période d'été. Aucune interconnexion des trois unités de distribution n'est envisagée du fait des distances entre elles, celles-ci n'étant pas précisées dans le dossier. Des traces d'anciens captages ont été relevées pour cette source des Cabottes.

Le hameau a nécessité un ravitaillement en eau potable par camion-citerne en 2022 notamment et la commune propose d'utiliser la source des Cabotes pour compléter l'approvisionnement en eau potable. La source actuellement utilisée ne permet en effet pas de couvrir les besoins en eau potable des habitants à l'année (huit abonnés) lorsque s'ajoutent la trentaine d'habitants temporaires en période estivale qui est aussi la période d'été.

Le projet, tel que décrit dans l'étude d'impact, consiste à créer un nouveau captage (captage des Cabotes) et à le raccorder au réseau d'alimentation en eau potable existant, de manière à alimenter en gravitaire le hameau de la Rochette en période estivale (de mai à octobre)(cf. figure ci-après). Le trop plein de ce nouveau captage sera restitué au milieu naturel.

1 Les corps de ferme sont massifs et les abords sont plantés de bosquets afin de se protéger du vent du nord, la Burle.

2 61,7 des logements de la commune par exemple (Insee, 2023).

3 Voir la fiche communale de [Météo France](https://www.meteo.fr).

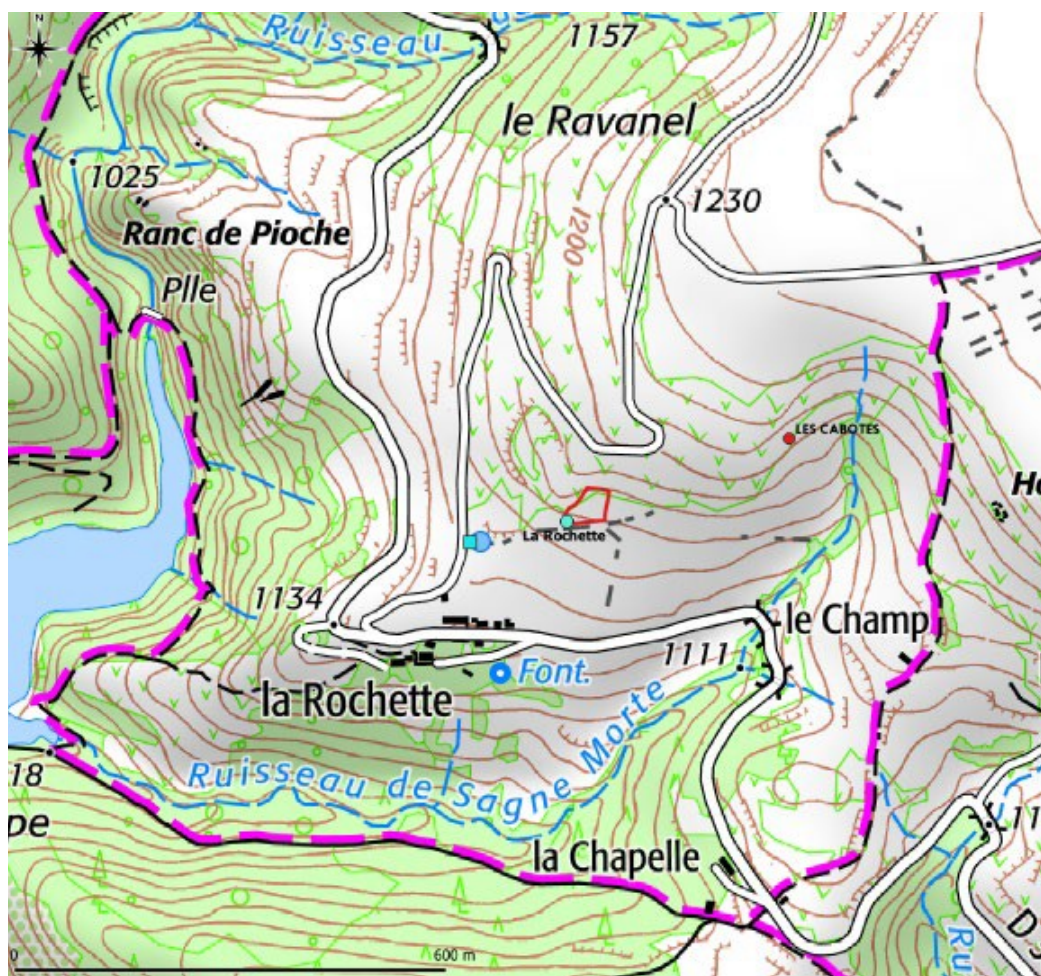


Figure 1: localisation de la source des Cabottes prévue pour être captée (source : étude d'impact).

Les détails des prélèvements envisagés pour ce nouveau captage sont les suivants :

- aucun prélèvement de novembre à avril ;
- volume maximal journalier de mai à octobre : 7 m³/j ;
- volume annuel prélevé 700 m³/an (correspondant à un prélèvement journalier de 3,8 m³/j).

Le débit d'étiage de la source des Cabottes avant captage est mentionné de manière contradictoire dans le dossier : 15 m³/j en page 50 de l'étude d'impact, mais 40 m³/j en page 27 du même document, sans que la méthode de mesure retenue dans chaque cas soit explicitée, alors qu'il s'agit d'une donnée essentielle et structurante pour appréhender les impacts du projet sur la ressource en eau et sur les milieux humides en aval. Selon la valeur retenue, le débit de prélèvement maximal (7 m³/j) représenterait entre 17% et 47% du débit d'étiage, ce qui témoigne d'un écart significatif dans l'appréciation de la pression exercée sur la ressource.

L'Autorité environnementale recommande d'expliciter la méthodologie retenue ayant permis de déterminer le débit d'étiage et de préciser la valeur à retenir de débit d'étiage avant captage. Cette donnée est structurante pour évaluer les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux humides.

Si la valeur de 15 m³/j est retenue, le débit de prélèvement représentera la moitié du débit d'étiage, ce qui correspond à un volume important en proportion. Pourtant, l'argumentaire présenté dans l'étude d'impact est très peu développé.

Des travaux sont prévus pour assurer la qualité de l'eau :

- clôture du périmètre de protection de captage par un grillage de deux mètres de haut afin d'éviter toutes intrusions d'animaux ;
- rehaussement de l'accès à la chambre de captage pour surélever la trappe d'accès d'au moins 50 cm par rapport au niveau du sol actuel, afin d'éviter les ruissellements directs d'eau superficielle ou tout recouvrement de terrain ;
- repérage et matérialisation de deux drains/sarcophages par des bornes en matériaux imputrescibles ;
- acquisition ou mise en servitude de passage du chemin d'accès ;
- dispositif de désinfection de l'eau au niveau du captage de la Rochette.

L'arrêté n°07-2023-06-05-0002 du 5 juin 2023 autorisant le captage temporaire met en avant les travaux suivants, déjà réalisés :

- mise en place d'un drain routier à cunette dans la galerie de captage existante ;
- création d'un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac de réception / décantation / départ muni d'un trop plein vidange et fermé par un couvercle étanche muni d'une aération ;
- mise en place d'une canalisation de départ munie d'une crépine ;
- mise en place d'un périmètre de protection immédiat interdisant toute exploitation agricole pendant la période d'utilisation avec mise en place d'une clôture électrifiée ;

Le projet comporte également l'entretien et la maintenance des installations et notamment la surveillance des canalisations métalliques du réseau⁴. Par ailleurs, le pâturage agricole est interdit au sein du périmètre de protection immédiat durant la période d'exploitation.

Le volume moyen de prélèvement d'eau du hameau est de 0,9 m³/jour en permanence (soit un besoin en entrée de réseau de 1,2 m³/jour pour un rendement à 75%), mais le besoin passe à 5,3 m³/j l'été ; le besoin de prélèvement, compte tenu du rendement de 75 %, est alors de 7 m³/j en période estivale. Un rendement moyen de 75 %, est médiocre⁵. Le projet met en avant des rendements très fluctuants⁶, jamais supérieurs à 74 % mais pouvant descendre à 27 % en 2024, même après réparation d'une fuite importante en 2022. Or aucune hypothèse de travaux futurs n'est avancée pour améliorer ce point..

La possibilité d'interconnexion avec d'autres unités de distribution de l'eau de la commune est écartée au regard des dénivelés de la commune et des distances.

4 Compte-tenu de ses caractéristiques chimiques, l'eau est agressive. Elle est donc susceptible d'attaquer les canalisations qui devront faire l'objet d'une surveillance accrue, ce qui est précisé dans le dossier d'étude d'impact.

5 Pour rappel, [le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable](#) prend comme valeur de référence 85 % de rendement.

6 Entre 27 et 74 % selon les années, des grosses fuites ayant été repérées. Cf. p.48/162 de l'étude d'impact.

La fixation d'objectifs d'économies d'eau individuelles n'est pas non plus envisagée précisément, alors même que le village a été concerné par la nécessité d'approvisionnement en eau par camions-citernes et que le département est régulièrement touché par des arrêtés de restrictions d'eau pendant les périodes de sécheresse.

L'Autorité environnementale recommande, afin de diminuer la pression sur la ressource quantitative, de proposer en priorité des mesures de réduction des prélèvements, d'une part en agissant sur les économies d'eau et, d'autre part, en améliorant les rendements de l'unité de distribution de l'eau de la Rochette.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à la suite de l'examen au cas-par-cas⁷ en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, rubrique 17c du tableau annexé à l'article R.122-2 du même code : « Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau ». Le projet est soumis à autorisation par la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature Iota : « prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un cours d'eau ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet, dans son contexte territorial, sont :

- la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, au regard des prélèvements actuels ;
- les milieux naturels et la biodiversité au regard de la localisation du projet d'ensemble et des travaux prévus.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'évaluation des besoins en eau potable de l'unité de distribution de l'eau potable (UDI) de la Rochette a été faite sur une hypothèse classique d'équivalent habitants⁸. Les rendements du réseau sont fortement variables selon les années. Plusieurs points nécessiteraient donc d'être approfondis : inclure le réseau de distribution dans le périmètre de distribution, préciser les travaux déjà effectués et les travaux à conduire et quantifier plus précisément la ressource.

En revanche, l'annexe consacrée aux milieux naturels est précise et pose un diagnostic juste sur les habitats et le recensement des impacts potentiels.

L'existence d'une zone humide en aval hydraulique immédiat du projet de captage constitue un enjeu environnemental important (cf. figure du paragraphe 2.3). Les autres enjeux environnementaux et de santé humaine apparaissent bien pris en compte dans l'étude d'impact et n'appellent pas d'observation.

⁷ Décision n°[2023-ARA-KKP-4465](#) du 13 juin 2023.

⁸ Soit 150 L/jour/habitant.

Sur la forme, l'absence de sommaire et l'existence de nombreux documents parfois redondants rend la recherche d'information fastidieuse et peu lisible pour le public.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures mises en place pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser (ERC) les incidences

La décision n°2023-ARA-KKP-4465 du 13 juin 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale reposait notamment sur la nécessité d'approfondir le risque d'assèchement éventuel des zones humides à proximité du captage.

Il apparaît que plusieurs zones humides ont été recensées sur le critère habitat⁹ dans le secteur, dont une est en lien hydraulique immédiat avec la source captée.

Il convient de distinguer deux habitats humides présents sur le secteur : la « zone humide à Glycérie », alimentée par la source de la Rochette (captage existant) et jugée à enjeu faible par l'expertise écologique, et l'habitat « Prairies à Cirse des maraîchers » (E3.411), alimenté par la source des Cabotes objet du présent projet et qualifié d'enjeu de conservation modéré. C'est ce second habitat, sur lequel un assèchement partiel de 1200 m² (sur une surface totale de 5700 m²) est anticipé chaque année, qui est directement concerné par le captage envisagé. L'argumentaire selon lequel cet habitat serait déjà dégradé et à faible enjeu, avancé dans l'étude d'impact, doit donc être reconsidéré au regard de cette distinction.

⁹ Le législateur a rétabli la définition des zones humides énoncée dans un arrêté du 24 juin 2008 : le critère pédologique (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et le critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs, cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (JORF du 26 juillet 2019, texte n° 2).

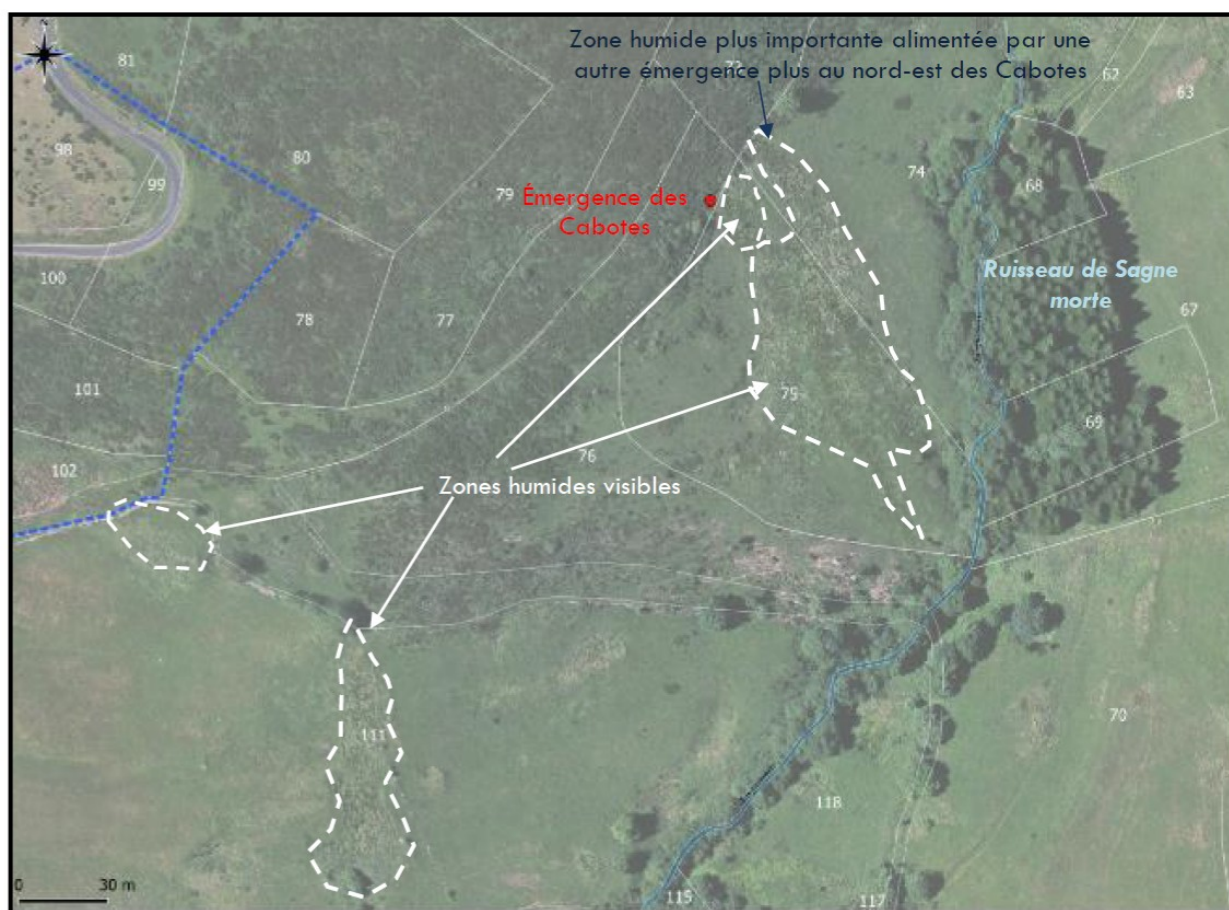


Figure 2: zones humides des environs (source : étude d'impact).

L'étude d'impact¹⁰ met en avant, d'une part, une limitation du volume prélevé à 700 m³ par an et, d'autre part, la présence d'une autre source qui ne sera pas captée et permettra d'alimenter les zones humides du secteur.

Si le dossier conclut à l'absence d'incidence du captage sur cette zone humide, la démonstration n'est pas pleinement conclusive pour prévenir son assèchement partiel en période de plus forts prélèvements.

Pour autant, l'étude d'impact met en avant plusieurs mesures visant à limiter l'impact du captage sur cette zone humide :

- une seule source sur les deux alimentant cette zone humide apparaît suffisante pour l'adduction en eau potable et est donc prévue pour captage, la source non-captée étant d'un débit supérieur ;
- en phase travaux, les engins éviteront de circuler sur cette zone qui sera balisée ;
- le trop-plein de l'ouvrage permettra de continuer à alimenter la zone humide.

Les travaux ayant été réalisés et le contrôle post-travaux ayant mis en avant que la zone humide n'avait pas été altérée par les travaux, les impacts du projet apparaissent maîtrisés.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse pour démontrer l'absence d'incidences significatives sur l'assèchement des zones humides et, le cas échéant, de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

¹⁰ Pages 49 et 50.162 de l'étude d'impact sans annexe.